



Règlement de prévoyance

Version	Date décision CF	Entrée en vigueur au	Remplace version
1	07.12.2021	01.01.2022	

Table des matières

I.	But et champ d'application	7
1.	Bases.....	7
1.1	Institution de prévoyance, nom, siège et but	7
1.2	Notions	7
1.3	Affiliation à la fondation.....	7
1.4	Relations juridiques et dispositions sur la protection des données.....	7
2.	Personnes assurées	8
2.1	Principe.....	8
2.2	Exceptions	8
3.	Début et fin de l'assurance.....	8
3.1	Début de l'assurance	8
3.2	Fin de l'assurance	8
4.	Maintien facultatif de l'assurance.....	8
4.1	Principes	8
4.2	Variantes possibles.....	9
4.3	Montant du salaire assuré.....	9
4.4	Versement des cotisations	9
4.5	Financement.....	9
5.	Couverture de prévoyance, examen de santé	9
5.1	Principe.....	9
5.2	Examen de santé	10
5.3	Augmentation des prestations de prévoyance	10
5.4	Réserve de prestations.....	10
5.5	Limitation de couverture.....	10
6.	Date de référence, détermination de l'âge, âge terme, retraite	10
6.1	Date de référence.....	10
6.2	Détermination de l'âge.....	10
6.3	Age terme	10
6.4	Retraite.....	11
6.5	Retraite partielle.....	11
6.6	Maintien de l'assurance une fois l'âge terme LPP légal atteint	11

7.	Définitions du salaire.....	12
7.1	Salaire de base.....	12
7.2	Salaire assuré.....	12
7.3	Limitation du salaire.....	12
7.4	Adaptations du salaire.....	12
8.	Avoirs de vieillesse	13
8.1	Avoir de vieillesse à la fin d'une année en cours	13
8.2	Avoir de vieillesse en cas de prestation resp. de sortie	13
8.3	Rémunération de l'avoir de vieillesse	13
II.	Prestations d'assurance	14
A.	Droit aux prestations.....	14
9.	Principe.....	14
B.	Prestations de vieillesse	14
10.	Capital vieillesse	14
10.1	Principe.....	14
10.2	Montant du capital vieillesse	14
10.3	Versement de capital	14
C.	Prestations de survivants	14
11.	Rente de conjoint, rente de partenaire enregistré	14
11.1	Principes	14
11.2	Montant de la rente	15
11.3	Remariage.....	15
11.4	Indemnité en capital.....	15
11.5	Droit du conjoint divorcé.....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
12.	Rente de partenaire (partenariats non enregistrés)	15
12.1	Principe.....	15
12.2	Montant de la rente	15
12.3	Conditions préalables.....	15
13.	Rentes d'orphelin	16
13.1	Principe.....	16
13.2	Montant et durée du droit à la rente	16
13.3	Enfants du conjoint et enfants recueillis	16

13.4	Remplacement des rentes en cours.....	16
14.	Capital-décès	16
15.	Clause bénéficiaire	16
15.1	Principe.....	16
15.2	Modification de la clause bénéficiaire	17
D.	Prestations en cas d'incapacité de gain	18
16.	Rente d'invalidité	18
16.1	Principe.....	18
16.2	Montant et durée du droit à la rente	18
16.3	Définition de l'incapacité de gain.....	19
16.4	Degré d'incapacité de gain	19
16.5	Début du droit à la rente et délai d'attente.....	19
17	Rentes pour enfants d'invalides	19
17.1	Principe.....	19
17.2	Montant et durée du droit à la rente.....	19
III.	Prestation de sortie, prolongation de la couverture, restitution et compensation.....	21
19.	Prestation de sortie	21
19.1	Principe.....	21
19.2	Montant de la prestation de sortie	21
19.3	Divorce.....	21
19.4	Maintien de la couverture de prévoyance	21
19.5	Paiement en espèces de la prestation de sortie	22
20.	Prolongation de la couverture, restitution et compensation	22
20.1	Prolongation de la couverture.....	22
20.2	Restitution et compensation	22
IV.	Autres prestations de prévoyance	22
A.	Dispositions générales, encouragement de la propriété du logement.....	22
21.	Excédents et leur utilisation	22
22.	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.....	22
22.1	Principe.....	22
22.2	Frais et émoluments.....	23
22.3	Echéance	23

22.4	Documents	23
22.5	Information.....	23
B.	Paielement des prestations.....	23
23.	Echéance et versement des prestations	23
23.1.	Versement	23
23.2	Délais de paielement.....	23
23.3	Echéance	24
23.4	Rémunération.....	24
23.5	Résiliation du contrat d'affiliation.....	24
C.	Réduction en cas de surindemnisation et de responsabilité personnelle, étendue de la couverture	24
24.	Règle générale.....	24
24.1	Principe.....	24
24.2	Revenus à prendre en considération	24
24.3	Responsabilité personnelle	25
V.	Financement.....	25
25.	Financement des prestations de prévoyance	25
25.1	Principe.....	25
25.2	Durée de l'obligation de cotiser	25
25.3	Rachat dans la prévoyance.....	25
25.4	Rachat dans la retraite anticipée.....	26
26.	Montant des cotisations.....	28
26.1	Bonifications de vieillesse	28
26.2	Cotisations de risque, frais	28
26.3	Fonds de garantie	28
26.3.1	Fonds de garantie	28
27.	Autres fonds faisant partie de la fortune de prévoyance	28
27.1	Fortune libre de prévoyance	28
27.2	Réserve de cotisations de l'employeur	28
VI.	Dispositions générales.....	28
28.	Obligation de renseigner et de déclarer	28
28.1	Principe.....	28
29.	Cession et mise en gage	29

29.1	Prestations de prévoyance	29
29.2	Prétentions en responsabilité civile	29
30.	Gestion	29
30.1	Commission de prévoyance	29
30.2	Règlement d'organisation	29
31.	Dispositions d'organisation	30
31.1	Certificats de prévoyance.....	30
VII.	Dispositions finales.....	30
32.	Règlement de prévoyance déterminant – Principe du calcul des prestations – Modifications du règlement de prévoyance.....	30
32.1	Règlement de prévoyance déterminant, principe du calcul des prestations	30
33	Dissolution de l'institution de prévoyance affiliée.....	30
34.	For.....	31
35.	Entrée en vigueur	31
	En cas de divergences entre le texte original et sa traduction, seule la version allemande fera foi.....	31
	Annexes.....	31

I. But et champ d'application

1. Bases

1.1 Institution de prévoyance, nom, siège et but

1.1.1

La **Fondation collective VSMplus pour la prévoyance du personnel** (ci-après : **VSMplus** ou **fondation**) a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle dans le domaine surobligatoire, en vue de protéger les collaborateurs et les personnes indépendantes des entreprises qui lui sont affiliées contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'incapacité de gain.

1.2 Notions

1.2.1

Pour faciliter la compréhension, le présent règlement renonce à l'usage de la forme mixte féminin-masculin.

1.2.2

Les notions de « salariés » et « personnes assurées » se réfèrent aux personnes des deux sexes, sauf stipulation expresse contraire.

1.2.3

Conformément à la loi sur le partenariat enregistré, le partenaire est placé au même niveau que le conjoint marié ; la notion de conjoint utilisée ci-après englobe aussi bien les partenaires que les époux.

1.3 Affiliation à la fondation

1.3.1

Pour s'affilier à la fondation, l'employeur conclut une convention d'affiliation.

1.3.2

Les dispositions individuelles pour les entreprises ou les employeurs affiliés (ci-après « employeurs affiliés » ou « employeurs ») sont régies dans les plans de prévoyance, qui font partie intégrante du présent règlement de prévoyance, ainsi que dans la convention d'affiliation (également contrat d'affiliation). Les contrats d'affiliation et plans de prévoyance peuvent contenir des dispositions divergentes du présent règlement ; dans ce cas, les dispositions du contrat d'affiliation priment sur le règlement.

1.3.3

Il existe au sein de la fondation pour les employeurs affiliés une institution de prévoyance séparée avec fortune de prévoyance séparée.

1.3.4

Les collaborateurs de l'entreprise ou leurs survivants ont droit, en tant que destinataires de la fondation et dans le cadre des dispositions suivantes, aux prestations mentionnées dans le plan de prévoyance.

1.4 Relations juridiques et dispositions sur la protection des données

1.4.1

Les relations entre les destinataires et la fondation, les conditions du droit ou les prestations de prévoyance sont uniquement définies par le présent règlement de prévoyance et la convention d'affiliation. Le plan de prévoyance fait partie intégrante du présent règlement et prime sur celui-ci.

1.4.2

Pour couvrir les risques décès et invalidité, la fondation peut conclure avec une compagnie d'assurance-vie un contrat collectif d'assurance-vie. Tous les droits et obligations découlant du contrat collectif d'assurance-vie sont assumés uniquement par la fondation et la compagnie d'assurance. Les assurés n'ont pas de prétentions directes envers la compagnie d'assurance-vie concernée.

1.4.3

La fondation peut transférer à la compagnie d'assurance pour traitement toutes les données nécessaires pour l'examen de la demande, le traitement du contrat et le règlement des cas de prestations (p. ex. nom, date de naissance, données médicales, décisions d'assurance, etc.). L'assuré doit aider la fondation et, le cas échéant, la compagnie d'assurance à se procurer des informations et des documents.

2. Personnes assurées

2.1 Principe

2.1.1

Sont assurées les personnes qui ont été annoncées par l'employeur et qui remplissent les conditions réglementaires pour l'admission dans l'assurance.

2.1.2

L'admission dans l'assurance a lieu au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus ; les bonifications de vieillesse sont prélevées à partir du 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus, sauf disposition contraire contenue dans le plan de prévoyance.

2.2 Exceptions

2.2.1

Ne sont pas admis dans la prévoyance :

- les bénéficiaires d'une rente AI entière ;
- les salariés qui ont déjà dépassé l'âge terme réglementaire ;
- les salariés qui, en raison du maintien provisoire de l'assurance (art. 26a LPP), ne sont ni soumis à l'assurance obligatoire ni ne peuvent s'assurer à titre facultatif.

2.2.2

Les personnes annoncées pour l'assurance auprès de la fondation et qui, en même temps, continuent d'être assurées provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance, doivent en informer la fondation et la renseigner sur les événements déterminants.

3. Début et fin de l'assurance

3.1 Début de l'assurance

L'admission dans l'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou le jour auquel le droit au salaire prend naissance pour la première fois, mais dans tous les cas à la date à laquelle l'employé se rend au travail. La réalisation des autres conditions d'admission demeure réservée.

3.2 Fin de l'assurance

Elle prend fin à la naissance du droit à une prestation de vieillesse, lorsque les rapports de travail sont résiliés ou que les conditions pour l'appartenance au cercle de personnes assurées ne sont plus remplies. En cas de sortie de service ou lors de la suppression des conditions d'admission, les dispositions des articles 19 et 20 s'appliquent.

4. Maintien facultatif de l'assurance

4.1 Principes

4.1.1

La personne assurée peut maintenir l'assurance de prévoyance auprès de la fondation pendant une interruption de la prestation de travail avec poursuite des rapports de travail (congé non payé) pour une durée maximale de six mois, pour autant qu'elle n'exerce pas d'autre activité lucrative régulière.

4.1.2

En cas de congé non payé durant entre un et six mois, la personne assurée a la possibilité, d'entente avec l'employeur, de choisir l'une des variantes suivantes selon les articles 4.2.1 à 4.2.3 pour la durée du congé non payé.

4.1.3

En cas de congé non payé de plus de six mois, une sortie de la prévoyance a lieu dans tous les cas au début du congé non payé et la couverture d'assurance s'éteint à l'expiration du prolongement de la couverture.

4.2 Variantes possibles

4.2.1 Variante 1 – Maintien des prestations d'assurance

Pour la durée du congé non payé, l'assurance est maintenue dans son intégralité conformément au règlement de prévoyance et au plan de prévoyance en vigueur.

4.2.2 Variante 2 – Interruption de la prévoyance

Pour la durée du congé non payé, l'assurance est suspendue et aucune cotisation n'est due. La couverture d'assurance s'éteint au début du congé non payé, resp. après l'expiration du prolongement de la couverture. Le droit à la prestation de sortie reste acquis.

4.2.3 Variante 3 – Maintien de l'assurance risque

Pour la durée du congé non payé, le processus d'épargne est suspendu et l'assurance de prévoyance est maintenue uniquement pour les risques décès et incapacité de gain (y compris libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité lucrative ou de gain), conformément au règlement de prévoyance en vigueur et au plan de prévoyance.

4.3 Montant du salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire assuré avant le congé non payé.

4.4 Versement des cotisations

Pour la période du congé non payé, le paiement des cotisations dans les variantes selon articles 4.2.2 et 4.2.3 se réduit des cotisations aux bonifications de vieillesse.

4.5 Financement

Le financement des cotisations pour les variantes prévues aux art. 4.2.1 et 4.2.3 est défini par les dispositions réglementaires, étant entendu qu'un autre financement peut être convenu entre l'employeur affilié et l'employé. Toutefois, l'employeur affilié demeure intégralement débiteur du paiement des primes envers la fondation, indépendamment des règles sur le financement.

5. Couverture de prévoyance, examen de santé

5.1 Principe

5.1.1

Les prestations de prévoyance qui se situent dans les limites fixées par la fondation sont garanties sans réserve si la personne à assurer est en possession de sa pleine capacité de travail resp. de gain, au moment où elle prend ses fonctions auprès de l'employeur resp. au moment de son admission dans l'institution de prévoyance.

5.2 Examen de santé

5.2.1

La fondation a le droit d'exiger un examen de santé de la part des personnes: qui sont en incapacité partielle de travail ou de gain lors du début du travail et de l'assurance, ou dont les prestations de prévoyance dépassent les fourchettes fixées par la fondation.

5.2.2

La fondation définit les critères applicables à la preuve de la santé à apporter. Si un examen du risque s'avère nécessaire conformément aux conditions d'admission, la personne à assurer est tenue de répondre intégralement et de manière conforme à la vérité aux questions qui lui sont posées par la fondation sur son état de santé. La fondation est autorisée à exiger un examen médical à ses frais. La couverture de prévoyance commence à courir uniquement après la communication écrite en ce sens adressée par la fondation à l'assuré, le cas échéant accompagnée de certaines réserves et suppléments. Si une personne à assurer refuse de se soumettre à un examen médical ou si elle refuse une réserve ou un supplément, ou qu'elle ne prend pas position à ce sujet dans le délai fixé par la fondation à compter de la réception de la communication correspondante, la couverture de prévoyance ne commence pas à courir.

5.3 Augmentation des prestations de prévoyance

5.3.1

Une augmentation des prestations de prévoyance peut être soumise à la condition d'un examen de santé. L'art. 5.2 est applicable par analogie.

5.3.2

Une augmentation des prestations assurées est exclue pour les personnes qui sont en incapacité partielle ou totale de travail ou de gain

5.4 Réserve de prestations

Les personnes assurées qui, durant un délai de réserve de cinq ans imposé en raison d'une affection préexistante, tombent en incapacité partielle ou totale de travail ou de gain, n'ont pas droit aux prestations après le délai de réserve. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès.

5.5 Limitation de couverture

Il n'existe aucun droit aux prestations de survivants avant la retraite et aux prestations en cas d'incapacité de gain, si l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès, est survenue avant le début des rapports de travail resp. avant la date d'admission dans la prévoyance.

6. Date de référence, détermination de l'âge, âge terme, retraite

6.1 Date de référence

Le premier janvier est la date de référence pour chaque année. Les adaptations des prestations et des cotisations ont lieu à la date de référence.

6.2 Détermination de l'âge

L'âge déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse d'une personne assurée résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

6.3 Age terme

L'âge terme réglementaire est atteint le premier jour du mois suivant l'accomplissement de l'âge fixé dans le plan de prévoyance.

6.4 Retraite

6.4.1

La retraite ordinaire a lieu à l'âge terme. La personne assurée a la possibilité, au plus tôt à partir de 58 ans révolus, de prendre une retraite anticipée.

6.4.2

Dans le présent règlement de prévoyance, la notion de « retraite » comprend aussi bien la retraite ordinaire que la retraite anticipée et ajournée.

6.5 Retraite partielle

6.5.1

Une retraite partielle est possible à partir de l'âge de 58 ans révolus. Les règles suivantes sont applicables :

- trois étapes de retraite au maximum sont possibles, la troisième étape étant toujours la retraite complète ; un relèvement ultérieur du degré d'occupation est exclu ;
- l'étude d'une étape doit être d'au moins 25%, entre deux étapes de retraite il doit s'écouler un laps de temps d'une année au minimum;
- une retraite partielle doit aller de pair avec une réduction correspondante du degré d'occupation et du salaire de base;
- le salaire assuré est calculé selon les dispositions du plan de prévoyance par analogie.

6.5.2

La fondation se réserve le droit de procéder en tout temps à des modifications des dispositions légales et fiscales. Elle décline toute responsabilité quant au traitement fiscal dans les cas particuliers.

6.6 Maintien de l'assurance une fois l'âge terme LPP légal atteint

6.6.1

Pour les personnes assurées qui jouissent d'une pleine capacité de gain et qui poursuivent entièrement ou partiellement leur activité lucrative auprès de leur employeur après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, la prévoyance peut être maintenue dans le cadre des dispositions suivantes. La condition à est que la prévoyance soit également maintenue dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (prévoyance de base).

6.6.2

L'âge terme pour la prévoyance est augmenté à 70 ans (hommes et femmes) et le processus d'épargne est maintenu. L'exigibilité de la prestation de vieillesse est reportée jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus tard toutefois jusqu'à 70 ans. Les dispositions sur la retraite partielle demeurent réservées. L'utilisation de l'avoir de prévoyance pour le financement de la propriété du logement (art. 22) n'est plus possible.

Les rachats peuvent continuer à être effectués, sous réserve de l'art. 25.2.11 ci-après. Ils sont toutefois limités au potentiel de rachat qui existait lorsque l'âge terme ordinaire réglementaire a été atteint et réduits aux bonifications de vieillesse, placements et intérêts versés pendant la période de maintien de l'assurance.

6.6.3

En cas de décès après que l'âge terme LPP est atteint, un capital-décès correspondant à l'avoir de vieillesse projeté avec intérêt avec imputation de l'avoir vieillesse accumulé au moment du décès est versé à la fin du mois du décès.

L'assurance des autres prestations de risque (rentes d'invalidité, rentes pour enfants d'invalides et libération du paiement des cotisations, rentes de conjoint, rentes de partenaire, rentes d'orphelin ainsi qu'éventuelles prestations en cas de décès supplémentaires) prend fin à l'âge terme LPP.

6.6.4

Le maintien de l'assurance prend fin avec la sortie de l'institution de prévoyance et en tous les cas totalement à la fin du troisième mois, aussitôt qu'une incapacité de travail totale ou partielle dépasse la durée de 3 mois. Dans ce cas, l'âge terme est réputé atteint et les prestations réglementaires prévues sont versées lors de la retraite.

6.6.5

Le financement des bonifications de vieillesse et des autres cotisations et primes est déterminé selon les dispositions réglementaires. Le montant des bonifications de vieillesse dépend du niveau d'épargne applicable jusqu'à l'âge terme ordinaire. Les cotisations et les primes sont également dues lors de la survenance d'une incapacité de travail jusqu'à la fin du maintien de l'assurance. Les cotisations et les primes sont toutefois diminuées des charges relatives aux prestations qui ne sont plus assurées.

6.6.6

La fondation n'assume aucune responsabilité quant à la déductibilité fiscale des cotisations et des primes.

7. Définitions du salaire

7.1 Salaire de base

7.1.1

Est considéré comme salaire de base le salaire annuel déclaré par l'employeur. Le salaire de base ne peut dépasser le salaire annuel prévisible soumis à l'AVS (y compris les rétributions assurées à l'avance, par exemple les gratifications et autres paiements versés régulièrement).

7.1.2

Lorsqu'un salarié ne travaille pas l'année entière auprès de la même entreprise, le salaire de base déterminant est égal au salaire qu'il obtiendrait en étant engagé toute l'année.

7.2 Salaire assuré

Est considéré comme salaire assuré le salaire convenu et décrit dans le plan de prévoyance, qui dépasse la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP.

7.3 Limitation du salaire

La fondation fixe une limite supérieure pour le salaire assuré. Ce faisant, elle tient compte des dispositions légales (art. 79c LPP et art. 8 al. 1 LPP). Si la personne assurée dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de l'ensemble de ses revenus et salaires soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, elle est tenue d'informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre.

7.4 Adaptations du salaire

7.4.1

Les adaptations du salaire assuré se font en principe à la date de référence. Les adaptations en cours d'année ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le plan de prévoyance et l'adaptation a lieu en accord entre l'employeur, la personne assurée et la fondation.

7.4.2

En cas de baisse momentanée du salaire (pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou pour des motifs similaires), le salaire assuré reste inchangé pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire ou du congé maternité, paternité ou congé pour la prise en charge. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré avant.

7.4.3

En cas d'incapacité de travail resp. de gain, le salaire assuré reste en principe inchangé. Une adaptation de salaire dans le cadre de la capacité de gain restante est réservée pour autant que celle-ci s'élève à plus de 30%.

8. Avoirs de vieillesse

8.1 Avoir de vieillesse à la fin d'une année en cours

L'avoir de vieillesse d'une personne assurée à la fin d'une année en cours se compose des éléments suivants:

- l'avoir de prévoyance issu des institutions de prévoyance et de libre passage
- Les cotisations d'épargne ordinaires
- Les rachats volontaires
- Les remboursements des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
- Les versements suite à un divorce
- Les rendements crédités et les performances

Seuls les versements qui reviennent à la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP peuvent être effectués.

L'avoir de vieillesse peut être augmenté par des versements qui proviennent d'autres formes de conservation de la couverture de prévoyance ou de moyens de la prévoyance individuelle liée. L'avoir de vieillesse est déterminant pour le calcul des droits aux prestations.

8.2 Avoir de vieillesse en cas de prestation resp. de sortie

L'avoir de vieillesse d'une personne assurée correspond en cas de prévoyance et de sortie à la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment du cas de prévoyance, resp. de sortie. Sont notamment débités de l'avoir de vieillesse :

- les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement
- les versements suite à un divorce
- les versements en cas de retraite anticipée/indemnités de la fondation, mandataires et fondés de procuration conformément au règlement sur les frais ou convention écrite

Le résultat correspond à l'avoir de vieillesse.

8.3 Rémunération de l'avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse n'est pas rémunéré.

II. Prestations d'assurance

A. Droit aux prestations

9. Principe

La personne assurée resp. ses survivants ont droit aux prestations de prévoyance mentionnées dans le plan de prévoyance et donc assurées. Les dispositions suivantes sont applicables pour la justification du droit.

L'art. 11 al. 1 let. c s'applique à tous les types de prestations.

B. Prestations de vieillesse

10. Capital vieillesse

10.1 Principe

10.1.1 Droit au capital vieillesse

Lorsqu'une personne assurée part à la retraite, elle a droit au capital vieillesse. Le droit au capital vieillesse commence le premier jour du mois qui suit la cessation de l'activité lucrative suite à une retraite anticipée ou ordinaire.

10.1.2 Début du droit

La retraite peut être prise au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus, la retraite complète doit être prise au plus tard à l'âge de 70 ans.

10.2 Montant du capital vieillesse

Le montant du capital vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite. Le capital de vieillesse mentionné sur le certificat de prévoyance se rapporte à la prestation de vieillesse probable en cas de retraite à l'âge terme. En cas de retraite anticipée, le capital vieillesse se réduit des cotisations et intérêts manquants.

10.3 Versement de capital

10.3.1 Accord du conjoint – preuve

Le versement de capital et le versement en espèces à l'assuré avec conjoint nécessitent l'accord de ce dernier avec signature authentifiée devant notaire. Cette règle s'applique également à la prévoyance supplémentaire et surobligatoire. Un jugement entré en force qui autorise le versement de capital ou le versement en espèces remplace le consentement du partenaire.

10.3.2 Personne non mariée - preuve

Si la personne assurée n'est pas mariée, elle est tenue de fournir une attestation de l'Etat civil et, si elle est divorcée, également la preuve d'un jugement de divorce entré en force.

C. Prestations de survivants

11. Rente de conjoint, rente de partenaire enregistré

11.1 Principes

Les principes applicables sont les suivants :

- a) Si une personne assurée décède avant la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente. Le droit est garanti indépendamment de l'âge du conjoint, de la durée du mariage et du nombre d'enfants à charge.
- b) Si le présent règlement de prévoyance mentionne les notions de conjoint, veuve et veuve, la conjointe et la partenaires enregistrée sont également toujours concernées sans pour autant être mentionnées expressément.
- c) Les notions telles que mariage, mariage consécutif, remariage, etc., s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

11.2 Montant de la rente

Le montant de la rente de conjoint se base sur le plan de prévoyance.

11.3 Remariage

11.3.1

Si le conjoint se remarie avant ses 45 ans révolus, le droit à la rente de conjoint s'éteint. Le droit à une indemnité en capital égale à trois rentes annuelles s'y substitue.

11.3.2

Si le remariage a lieu après l'âge de 45 ans révolus, la rente de conjoint est payable à vie.

11.4 Indemnité en capital

En lieu et place de la rente, le conjoint peut demander une indemnité en capital. Il doit auparavant remettre une déclaration correspondante avant le premier versement de rente. Le montant de l'indemnité est calculé selon les principes actuariels.

12. Rente de partenaire (partenariats non enregistrés)

12.1 Principe

En cas de décès d'une personne assurée avant la retraite, un partenaire survivant a droit à une rente, dans la mesure où les conditions préalables selon article 12.3 sont remplies.

12.2 Montant de la rente

Le montant de la rente de partenaire se base sur le plan de prévoyance.

12.3 Conditions préalables

12.3.1

A droit à la rente de partenaire prévue dans le plan de prévoyance le partenaire survivant (de même sexe ou de l'autre sexe) d'une personne assurée, désigné dans la conclusion du contrat de soutien, lorsque la personne assurée décède avant la retraite et lorsque l'ensemble des conditions ci-après ne sont remplies:

- a) les partenaires ne sont ni mariés ni ne vivent en partenariat enregistré ou un autre partenariat et
- b) il n'y entre eux pas de parenté au sens de l'article 95 CC et
- c) le partenaire a été entretenu de manière substantielle par la personne assurée ou le partenaire a fait ménage commun avec la personne assurée sans interruption pendant les cinq dernières années avant le décès ou a vécu avec elle en communauté de vie ou le partenaire doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs et

- d) Il n'existe aucun droit à des prestations de survivants issues de la prévoyance professionnelle (le partenaire survivant ne perçoit pas de rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure et n'a pas perçu de prestation en capital en lieu et place d'une telle rente) et
- e) le formulaire «annonce d'une rente de partenaire» a été intégralement rempli et signé par les deux partenaires avant le décès de la personne assurée et envoyé à la fondation.

12.3.2

Les documents demandés par la fondation pour la vérification du droit doivent être fournis par le partenaire survivant.

12.3.3

Pour le reste, les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent par analogie.

13. Rentes d'orphelin

13.1 Principe

Lors du décès d'une personne assurée, chaque enfant a droit à une rente d'orphelin.

13.2 Montant et durée du droit à la rente

13.2.1

La rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant. Le droit aux prestations pour orphelins subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus :

- a) s'il est prouvé que les enfants sont en formation
- b) jusqu'à ce qu'ils aient acquis une capacité de gain s'ils sont invalides à 70% au moins.

13.2.2

La rente est versée intégralement pour le mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite.

13.3 Enfants du conjoint et enfants recueillis

Les enfants du conjoint ont droit à la rente d'orphelin si la personne assurée a subvenu à leur entretien de façon substantielle. Les enfants recueillis ont droit à la rente si la personne assurée a assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation.

13.4 Remplacement des rentes en cours

Si une rente pour enfants d'invalides en cours est remplacée par une rente d'orphelin, la rente d'orphelin correspond au minimum à la rente d'enfant antérieure.

14. Capital-décès

L'avoir de vieillesse disponible est versé sous forme de capital-décès. Le plan de prévoyance peut prévoir un capital-décès supplémentaire. En cas de décès d'une personne assurée avant la retraite, le capital-décès est versé aux conditions suivantes :

- la personne assurée fait partie du cercle de personnes pour qui le capital-décès est assuré selon le plan de prévoyance et
- cette personne a été déclarée à la fondation avant la survenance de l'événement assuré.

15. Clause bénéficiaire

15.1 Principe

Les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre suivant, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré ;

- b) les enfants ayant droit à une rente ;
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne décédée devait subvenir de façon substantielle, la personne avec laquelle celle-ci a fait ménage commun sans interruption pendant les cinq dernières années, ainsi que la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- d) les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions du droit fixées à l'art. 13, les parents ou les frères et sœurs;
- e) les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à concurrence de 50% de l'avoir de vieillesse existant.

Les personnes bénéficiaires du groupe précédant excluent toujours les personnes suivantes, sous réserve de l'article 15.2.1. Sauf déclaration écrite contraire de la personne assurée, en cas de plusieurs personnes ayant droit au sein d'un groupe de bénéficiaires, la prestation due est répartie en parts égales.

N'ont pas droit aux prestations de survivants selon lettre a) les personnes bénéficiaires touchant une rente de conjoint ou de partenaire découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie antérieure. Les conjoints divorcés ne bénéficient d'aucun droit.

15.2 Modification de la clause bénéficiaire

15.2.1

La personne assurée peut, dans une déclaration écrite, déterminer plus précisément les droits des bénéficiaires selon article 15.1, lettres c), d) et e). La déclaration concernant la modification de la clause bénéficiaire doit être déposée auprès de la fondation.

15.2.3

Les parts du capital-décès qui ne peuvent être versées faute d'ayants droit doivent être créditées au compte de la fortune libre de l'institution de prévoyance (art. 27.1).

15.2.4

Les droits au capital-décès doivent être exercés auprès de la fondation dans les douze mois suivant le décès de la personne assurée. La fondation n'est pas tenue de rechercher des survivants ou ayants droit de la personne assurée mais en l'absence de données fiables, elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour renseigner les bénéficiaires ayants droit.

15.2.5.

Si des parts du capital-décès selon article 15.2.3 ou 15.2.4 ne peuvent être attribuées à des ayants droit et que l'institution de prévoyance est supprimée avec le décès de l'unique assuré, la fortune est attribuée à la fortune libre de la fondation.

D. Prestations en cas d'incapacité de gain

16. Rente d'invalidité

16.1 Principe

En cas d'incapacité de gain d'une personne assurée avant la retraite, elle a droit à une rente d'invalidité conformément aux dispositions suivantes.

16.2 Montant et durée du droit à la rente

16.2.1

Le montant de la rente d'invalidité annuelle entière se base sur le plan de prévoyance.

16.2.2

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès de la personne ayant droit, lorsque l'âge terme réglementaire est atteint ou, sous réserve de l'article 16.2.4, en cas de diminution du degré d'incapacité de gain au-dessous de 40%.

16.2.3

Si la personne assurée est partiellement invalide, les prestations fixées pour l'invalidité entière seront accordées en fonction du degré d'invalidité.

Le montant du droit à une rente d'invalidité est défini en pourcentage d'une rente entière.

- En cas de degré d'invalidité à partir de 70 %, il existe un droit à une rente entière.
- En cas de degré d'invalidité situé entre 50 et 69 %, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.
- En cas de degré d'invalidité situé entre 40 et 49 %, les pourcentages suivants s'appliquent :

Degré d'invalidité	Pourcentage
49 %	47.5 %
48 %	45 %
47 %	42.5 %
46 %	40 %
45 %	37.5 %
44 %	35 %
43 %	32.5 %
42 %	30 %
41 %	27.5 %
40 %	25 %

En cas de degré d'invalidité inférieur à 40 %, il n'existe aucun droit à des prestations.

16.2.4

Si la rente de l'assurance-invalidité d'une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité de la fondation est réduite ou supprimée suite à la diminution du degré d'invalidité, la personne assurée jouit du maintien de l'assurance aux mêmes conditions pendant trois ans, pour autant :

- a) qu'elle ait participé à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI avant la réduction ou la suppression de la rente ou
- b) que la rente ait été réduite ou supprimée à la suite de la reprise d'une activité lucrative ou à l'augmentation du degré d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations restent maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'article 32 LAI. Pendant le maintien de l'assurance, la rente est réduite dans la mesure de la réduction du degré d'invalidité, pour autant que la réduction puisse être compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

16.3 Définition de l'incapacité de gain

Il y a incapacité de gain si la personne assurée est invalide au sens de la LAI.

16.4 Degré d'incapacité de gain

Pour l'évaluation du degré de l'incapacité de gain, le revenu du travail que la personne assurée pourrait obtenir en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, après la survenance de l'incapacité de gain et après l'exécution éventuelle de mesures de réadaptation de l'AI, compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'avait pas été atteinte de l'incapacité de gain.

16.5 Début du droit à la rente et délai d'attente

16.5.1

Le droit au versement de la rente d'invalidité naît à l'échéance du délai d'attente mentionné dans le plan de prévoyance.

16.5.2

Le renouvellement d'une période d'incapacité de travail resp. de gain relevant de la même cause (rechute), sous réserve de l'article 16.2.4, tient lieu de nouvel événement assuré avec un nouveau délai d'attente, si la personne assurée jouissait de sa pleine capacité de travail resp. de gain durant une période ininterrompue de plus d'un an avant la rechute. Les adaptations de prestations survenues durant une période d'un an sont annulées en cas de rechute n'entraînant pas de nouveau délai d'attente et se produisant entre temps.

16.5.3

En cas de continuation volontaire de l'assurance pendant un congé non payé, une rente d'invalidité est accordée au plus tôt après 12 mois. Les règles concrètes sont fixées dans le plan de prévoyance.

17 Rentes pour enfants d'invalides

17.1 Principe

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfants d'invalides pour chaque enfant qui remplit les conditions permettant de demander une rente d'orphelin selon l'article 13.

17.2 Montant et durée du droit à la rente

17.2.1

Le montant de la rente pour enfants d'invalides se base sur le plan de prévoyance.

17.2.2

Les dispositions relatives aux rentes d'invalidité (art. 16) et aux rentes d'orphelins (art. 13) s'appliquent par analogie.

18. Libération du paiement des cotisations

18.1.1

Si une personne assurée est atteinte avant la retraite selon une évaluation médicale d'une incapacité de travail d'au moins 40% pendant une période ininterrompue, elle est libérée du paiement des primes d'assurance après l'écoulement du délai d'attente de trois mois.

L'étendue de la libération des cotisations est définie conformément au pourcentage selon l'article 16.2.3 resp. avant la fixation d'un degré d'invalidité selon article 16.2.3 compte tenu du degré d'incapacité de travail attesté médicalement.

Pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance (art. 16.2.4), la libération du paiement des cotisations reste accordée dans la même étendue.

Si la personne assurée n'est pas invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale, la libération du paiement des cotisations prend fin avec la suppression du droit à l'indemnité journalière, la sortie de la fondation ou au plus tard après 24 mois.

Les prestations de risque et la continuation de la constitution de l'avoir de vieillesse sont toutefois garanties.

18.1.2

Si l'assuré a une rechute due à la cause ayant provoqué l'incapacité de gain précédente, l'article 16.5.2 est applicable par analogie.

18.1.3

Les dispositions des articles 17.2.2 et 24.3 sont applicables par analogie.

III. Prestation de sortie, prolongation de la couverture, restitution et compensation

19. Prestation de sortie

19.1 Principe

19.1.1

La personne assurée a droit à une prestation de sortie si les rapports de travail sont résiliés avant la survenance d'un cas d'assurance ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies et qu'elle quitte l'institution de prévoyance. Une personne assurée qui quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimal de retraite et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite peut seulement prétendre à une prestation de sortie si elle continue à exercer une activité lucrative ou est déclarée au chômage. Dans le cas contraire, la retraite a lieu et la prestation de vieillesse devient exigible. Une personne assurée dont la rente de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée à la suite de la réduction du degré d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance (art. 16.2.4).

19.1.2

La prestation de sortie est calculée selon l'article 19a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).

19.2 Montant de la prestation de sortie

19.2.1

La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible moins d'éventuels frais de vente de la banque dépositaire.

19.2.2

Le financement des bonifications de vieillesse se fait séparément des primes de risque et des primes de frais, qui ne sont pas prises en considération pour le calcul de la prestation de sortie.

19.3 Divorce

19.3.1 Partage de la prestation de sortie

En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de sortie acquise par un époux pendant la durée du mariage, soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre époux (art. 123 et 124 CC). La prestation de sortie d'un époux à partager correspond en principe à la différence entre la prestation de sortie à la date de l'introduction de la procédure de divorce et la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage (plus les intérêts maturés).

Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit pendant la procédure de divorce, la fondation peut réduire la prestation de sortie conformément aux art. 123 et 124 al. 1 CC. Le consentement du conjoint avec signature authentifiée devant notaire est nécessaire pour le paiement de la prestation de sortie, le cas échéant réduite.

Le rachat après divorce au sens de l'art. 22d LFLP est possible.

19.3.2 Dispositions légales

Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

19.4 Maintien de la couverture de prévoyance

19.4.1

La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

19.4.2

Si la prestation de sortie n'est pas à transférer à une nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée doit faire savoir à la fondation sous quelle forme prévue par la loi elle entend maintenir la couverture de prévoyance (police ou compte de libre passage).

19.4.3

A défaut d'une telle notification à la fondation par la personne assurée dans les six mois suivant la fin des rapports de travail, la prestation de sortie est transférée à l'institution supplétive (art. 4 al. 2 LFLP).

19.5 Paiement en espèces de la prestation de sortie

19.5.1

La prestation de sortie peut être versée en espèces si la demande est fait par :

- une personne ayant droit qui quitte définitivement la Suisse et n'est pas domiciliée dans la Principauté du Liechtenstein ;
- une personne ayant droit qui s'établit à son propre compte et cesse d'être soumise à l'assurance obligatoire ;
- une personne ayant droit dont la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

19.5.2

Si l'ayant droit est marié ou s'il a conclu un partenariat enregistré, le consentement écrit du partenaire est nécessaire pour le versement en espèces. La fondation peut exiger que le consentement écrit soit authentifié devant notaire.

20. Prolongation de la couverture, restitution et compensation

20.1 Prolongation de la couverture

Les prestations de survivants et d'incapacité de gain assurées au moment de la sortie de service restent garanties sans modification après la cessation du rapport de prévoyance jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois, sans qu'il soit prélevé une cotisation. Si le degré d'incapacité de gain augmente après que la personne assurée est sortie de la prévoyance et à l'expiration du délai dénommé, une augmentation des prestations d'incapacité de gain est exclue dans tous les cas.

20.2 Restitution et compensation

Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'incapacité de gain et que la prestation de sortie a déjà été virée, cette dernière doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'incapacité de gain. Si aucune restitution n'a lieu, ces prestations peuvent être diminuées.

IV. Autres prestations de prévoyance

A. Dispositions générales, encouragement de la propriété du logement

21. Excédents et leur utilisation

Les excédents issus du contrat de réassurance sont utilisés pour la constitution de provisions techniques. Les excédents allant au-delà peuvent être utilisés pour réduire les cotisations de risque ou en tant qu'apport dans l'avoir de vieillesse des personnes assurées. Le Conseil de fondation décide de leur répartition.

22. Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

22.1 Principe

Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard trois ans avant la retraite, les personnes assurées ont le droit, dans le cadre des dispositions légales, d'utiliser une partie de leur avoir de prévoyance pour le financement de la propriété du logement (art. 331d à f du code des obligations [OR]). Pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de la LAI et pour les personnes qui sont

provisoirement maintenues dans l'assurance (art. 16.2.4), ce droit existe sur la partie de l'avoir de prévoyance qui ne correspond pas au droit à la rente partielle de l'AI ni au droit au maintien provisoire dans l'assurance.

22.2 Frais et émoluments

En cas de versement anticipé, de mise en gage ainsi que de la réalisation du gage, la fondation est habilitée à facturer des émoluments pour le traitement des demandes respectives, en plus des émoluments officiels (frais d'inscription au registre foncier et analogues). Ceux-ci sont fixés dans le règlement sur les frais.

22.3 Echéance

Le versement anticipé vient à échéance au plus tard six mois après réception de la demande remplie en bonne et due forme et est versé à l'établissement désigné par la personne assurée.

22.4 Documents

Les documents exigés par la fondation doivent être déposés dans l'une des trois langues officielles ou dans une version traduite en allemand certifiée par le consulat.

22.5 Information

Sur demande écrite de la personne assurée, la fondation informe celle-ci :

- de son capital de prévoyance disponible pour acquérir un logement en propriété ;
- des diminutions de prestations résultant d'un versement anticipé ou de la réalisation du gage ;
- de la possibilité de combler une lacune au niveau de sa couverture de prévoyance en cas d'incapacité de gain et de décès entraînée par le versement anticipé ou de la réalisation du gage ;
- des obligations fiscales découlant d'un versement anticipé ou de la réalisation du gage ;
- de son droit à la restitution des impôts payés en cas de remboursement du versement anticipé ou de remboursement suite à une réalisation du gage, ainsi que des délais à observer.

B. Paiement des prestations

23. Echéance et versement des prestations

23.1. Versement

23.1.1

La fondation paie les prestations échues aux ayants droit, en accord avec la Commission de prévoyance.

23.1.2

Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 22) sont réservées.

23.2 Délais de paiement

23.2.1

Les rentes sont payables trimestriellement à l'avance. Les délais de paiement des rentes sont déterminés de sorte que l'un d'entre eux coïncide avec le début de l'année d'assurance.

23.2.2

Si la naissance du droit à une rente ne coïncide pas avec un délai de paiement, il sera versé une rente proportionnelle pour la période qui s'écoule entre la naissance du droit et le prochain délai de paiement.

23.3 Echéance

23.3.1

Le premier versement de la rente, et chaque versement subordonné à la remise d'autres documents viennent à échéance quatre semaines après réception des documents nécessaires à la justification des droits.

23.3.2

Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeurent réservées (art. 22).

23.4 Rémunération

La prestation de sortie n'est pas rémunérée à compter du moment de l'échéance.

Si l'institution de prévoyance ne verse pas la prestation de sortie exigible dans les 30 jours suivant la réception des informations nécessaires, elle est tenue de verser des intérêts moratoires au sens de l'art. 26 al. 2 LFLF dès la fin de ce délai.

23.5 Résiliation du contrat d'affiliation

23.5.1

Lors de la résiliation du contrat d'affiliation par l'entreprise affiliée, la fondation verse les capitaux de couverture pour l'ensemble des prestations d'invalidité en cours et des bénéficiaires de rentes d'invalidité à l'institution de prévoyance suivante. Dans le cas des incapacités de travail survenues avant la résiliation du contrat d'affiliation qui entraînent ultérieurement une invalidité, la procédure est la même.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation par la fondation, la fondation et l'institution de prévoyance suivante doivent s'entendre pour décider si les bénéficiaires de rentes restent auprès de la fondation ou s'ils passent à la nouvelle institution de prévoyance. En l'absence d'un consensus, les bénéficiaires de rente restent en qualité de destinataire auprès de la fondation.

23.5.2

Les frais résultant de la résiliation sont facturés à l'employeur conformément au règlement sur les frais.

C. Réduction en cas de surindemnisation et de responsabilité personnelle, étendue de la couverture

24. Règle générale

24.1 Principe

Les prestations de survivants et d'incapacité de gain sont réduites si, jointes aux autres revenus à prendre en considération (art. 24.2), elles dépassent 90% du salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

24.2 Revenus à prendre en considération

24.2.1

Sont prises en considération les rentes ou les prestations en capital provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères conformément aux prescriptions légales.

24.2.2

Les bénéficiaires de prestations d'incapacité de gain se voient en outre imputer le revenu réalisé ou supposé raisonnablement être encore réalisable. Toutefois, pendant le maintien provisoire de l'assurance (art. 16.2.4), aucun revenu du travail et de remplacement supposé raisonnablement être encore réalisable ne sera imputé s'il n'était pas déjà imputable avant le maintien provisoire de l'assurance. La personne ayant droit aux prestations doit informer la fondation de tous les revenus imputables.

24.2.3

Si d'autres institutions d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'une faute de l'ayant droit, les calculs concernant la surindemnisation sont basés sur les prestations non réduites.

24.3 Responsabilité personnelle

Si le décès resp. l'incapacité de gain a été causée par la personne bénéficiaire par faute grave resp. par la commission d'un crime ou d'un délit, ou si celle-ci s'est opposée à une mesure de réinsertion de l'AI, il n'existe pas de droit à une prestation.

V. Financement

25. Financement des prestations de prévoyance

25.1 Principe

25.1.1

Le financement des bonifications de vieillesse ainsi que les primes de risque, les primes de frais et des cotisations au fonds de garantie est réglementé dans le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse sont facturées séparément des autres cotisations et créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

25.1.2

L'employeur déduit du salaire une éventuelle part de cotisations du salarié mensuellement (en douze parts égales) et est responsable du virement de toutes les cotisations à la fondation.

25.2 Durée de l'obligation de cotiser

25.2.1 Principe

L'obligation de cotiser commence dès que le salarié a été admis à la prévoyance et dure jusqu'au moment où la personne assurée quitte son service auprès de l'entreprise affiliée ou jusqu'au moment où elle a droit à la prestation de vieillesse.

25.2.2

En cas d'incapacité de travail resp. de gain, la libération du paiement des cotisations (art. 19) resp. le débit des cotisations après le départ de l'entreprise, mais avant l'échéance du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations demeure réservée.

25.3 Rachat dans la prévoyance

25.3.1

Pendant la durée de ses rapports de travail, une personne capable de travailler (en cas d'invalidité partielle, dans le cadre de la capacité de travail) peut améliorer ses prestations de vieillesse en procédant à des rachats conformément aux dispositions ci-après.

25.3.2

Avec les montants de rachat, les années de cotisations manquantes et les augmentations de salaire doivent pouvoir être rachetées grâce au financement complémentaire.

25.3.3

L'avoir de vieillesse maximal possible résulte du tableau dans le plan de prévoyance.

La prestation de rachat maximale correspond à l'avoir de vieillesse maximum, déduction faite de l'avoir de vieillesse existant. Les fonds de prévoyance auprès d'institutions de libre passage sont comptabilisés dans l'avoir de vieillesse disponible. La personne assurée doit communiquer à la fondation l'institution de libre passage précédente, de même que la forme de la couverture de prévoyance. S'ajoute également à l'avoir de vieillesse disponible les cotisations au pilier 3a de personnes exerçant actuellement ou ayant exercé autrefois une activité lucrative indépendante en vertu de l'article 60a OPP2. Le rachat est ainsi limité à la prestation qui serait atteinte, en cas de durée intégrale des cotisations, avec le dernier salaire assuré. L'article 60b OPP2 est réservé.

25.3.4

Servent de base pour le calcul :

- l'avoir de vieillesse déjà disponible, rachats compris,
- le salaire assuré au moment de l'amélioration à apporter,
- les bonifications de vieillesse réglementaires de l'employeur et du salarié.

25.3.5

Il convient en outre d'observer la limitation de la somme de rachat maximal en vertu de la loi et de l'ordonnance.

25.3.6

Il est recommandé à la personne assurée de clarifier la question de la déductibilité fiscale avec l'autorité compétente le cas échéant. La fondation ne peut endosser aucune responsabilité y relative.

25.3.7

Si des dispositions restrictives sont édictées par les autorités fiscales, la fondation peut limiter ou interrompre les montants de rachat.

25.3.8

Les versements doivent être effectués au moyen d'un formulaire de demande et ne peuvent se faire en principe qu'une fois par année.

25.3.9

Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital dans les trois prochaines années. Si des versements anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'une fois que les versements anticipés sont remboursés. Sont admis les rachats en vertu de l'article 60d OPP2.

25.03.2010

Sont exceptés de la limitation les rachats en cas de divorce selon l'article 22d LFLP.

25.03.2011

Au cours des trois dernières années avant la retraite, aucun rachat ne peut plus être effectué.

25.4 Rachat dans la retraite anticipée

25.4.1

Une personne assurée entièrement apte à exercer une activité lucrative peut, au moyen d'apports facultatifs dans le cadre des directives légales, diminuer des réductions de la prestation de vieillesse en vue d'une retraite anticipée planifiée. Jusqu'à la retraite anticipée, l'apport maximum possible pour le

rachat dans la retraite anticipée à une date de retraite déterminée résulte de la différence entre l'apport maximum possible selon le tableau dans le plan de prévoyance et les apports déjà versés, avec intérêts, en vue d'une retraite anticipée.

25.4.2

La base pour le calcul de la somme de rachat possible est constituée par :

- le capital vieillesse déjà disponible,
- le salaire assuré au moment de l'amélioration à apporter,
- les apports déjà versés pour le rachat dans la retraite anticipée.

25.4.3

L'apport maximal possible pour le rachat résulte du tableau dans le plan de prévoyance.

25.4.4

Avant que des apports puissent être versés en vue de compenser les conséquences d'une retraite anticipée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la personne assurée a versé l'ensemble des prestations de sortie issues de rapports de prévoyance antérieurs ;
- b) la personne assurée a racheté l'ensemble des années d'assurance manquantes ainsi que les augmentations éventuelles de salaire ;
- c) la personne assurée a remboursé ou versé l'intégralité des versements anticipés obtenus pour l'acquisition de la propriété du logement ou des transferts de prestation de sortie en cas de divorce dans le cadre des possibilités légales.

25.4.5

Les dispositions relatives à l'interdiction de retirer le capital resp. l'option de capital selon les articles 25.3.9 et 25.3.11 sont applicables par analogie. Les dispositions restrictives sont réservées, conformément à l'article 25.4.1.

25.4.6

En cas de renonciation à la retraite anticipée ou en cas de retraite à une date ultérieure à la retraite préfinancée prévue, les apports effectués à cet effet expirent, en raison des dispositions légales applicables quant au caractère approprié, en faveur de l'oeuvre de prévoyance, dans la mesure où l'objectif de prestation réglementaire en cas de retraite ordinaire à l'âge terme est dépassé de plus de 5%.

25.4.7

Il est recommandé à la personne assurée de clarifier la déductibilité fiscale auprès de l'autorité compétente. La fondation décline toute responsabilité à cet effet.

25.4.8

La rémunération des apports est effectuée sous forme d'avoir de vieillesse conformément à l'article 8.3.

25.04.2010

Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité selon l'article 16, l'avoir constitué aux fins d'une retraite anticipée est maintenu et lorsque l'âge terme est atteint, il est versé sous forme de prestation de vieillesse selon les dispositions de l'article 10.

25.04.2011

Si le rapport de travail est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance et que la personne assurée quitte l'institution de prévoyance, l'avoir constitué aux fins d'une retraite anticipée est traité comme une prestation de sortie supplémentaire au sens de l'article 19.

25.04.2012

L'avoir constitué aux fins d'une retraite anticipée peut être versé à l'avance ou mis en gage en vue du financement de la propriété du logement en vertu des dispositions légales. Les dispositions correspondantes de ce règlement de prévoyance s'appliquent par analogie.

25.04.2014

La fondation se réserve le droit de procéder à des modifications des dispositions légales et fiscales.

26. Montant des cotisations

26.1 Bonifications de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini dans le plan de prévoyance.

26.2 Cotisations de risque, frais

26.2.1

Les prestations de prévoyance assurées sont financées par une cotisation de risque.

26.2.2

De plus, la fondation prélève des primes de frais pour couvrir les frais entraînés par la réalisation de la prévoyance professionnelle.

26.3 Fonds de garantie

26.3.1 Fonds de garantie

La fondation est tenue de verser des contributions au fonds de garantie pour la couverture en cas d'insolvabilité.

27. Autres fonds faisant partie de la fortune de prévoyance

27.1 Fortune libre de prévoyance

La fortune libre de prévoyance est constituée des capitaux qui ne sont pas utilisés pour les prestations réglementaires. Elle peut être utilisée pour l'amélioration générale des prestations ou pour des prestations discrétionnaires autorisées.

27.2 Réserve de cotisations de l'employeur

La réserve de cotisations de l'employeur constitue la fortune libre de prévoyance financée par l'employeur et comptabilisée à part. Elle peut être utilisée pour financer les cotisations de l'employeur.

VI. Dispositions générales

28. Obligation de renseigner et de déclarer

28.1 Principe

28.1.1

Chaque personne assurée est tenue de fournir à la fondation des renseignements exacts sur tous les événements déterminants pour la prévoyance. En cas de demande d'une prestation de prévoyance, l'ensemble des documents nécessaires doivent être transmis à la fondation.

28.1.2

Pour les prestations en cas de décès :

Un certificat de décès officiel; un certificat médical sur la cause du décès et les circonstances détaillées du décès ; une attestation officielle de la date de naissance de la veuve, du veuf resp. du partenaire. Les attestations supplémentaires justifiant le droit pour les partenaires et les ayants droit sont réservées.

Si une rente d'orphelin est sollicitée, un certificat officiel indiquant la date de naissance et le droit de l'enfant à la rente doit être présenté.

28.1.3

Pour les prestations d'incapacité de gain :

Un rapport sur le changement survenu dans la capacité de rendement et les conditions de gain de la personne assurée, un rapport détaillé du médecin traitant sur la cause, l'évolution et la durée de la maladie ou de l'accident, ainsi que toutes les dispositions de l'AI, de l'assureur LAA et de l'assurance militaire. Il y a lieu de signaler sans délai à la fondation en particulier toute modification du degré d'incapacité de travail resp. de gain.

Si une rente pour enfants d'invalidé est sollicitée, un certificat officiel portant la date de naissance et le droit de l'enfant à la rente doit être présenté.

28.1.4

La fondation peut aussi se procurer des informations supplémentaires auprès de médecins, d'autres personnes et institutions ainsi qu'auprès de la personne assurée elle-même après reconnaissance du cas de prévoyance, sur les conditions de revenu ainsi que l'état de santé de la personne assurée, et les faire examiner par des médecins mandatés par elle, dans la mesure où ceci paraît nécessaire pour la clarification du maintien ultérieur du droit. Pour les rentes d'orphelins, d'enfants de retraité et d'enfants d'invalidé, cette disposition s'applique par analogie à l'état de santé de l'enfant concerné.

28.1.5

Le droit aux prestations de prévoyance est supprimé lorsqu'une obligation a été enfreinte, de l'exécution de laquelle dépend la constatation du droit ou de son étendue. De même, le droit est supprimé lorsque, malgré des invitations écrites rappelant les conséquences de l'omission, les renseignements, documents et certificats médicaux exigés par la fondation ne sont pas fournis, lorsqu'une personne assurée ne se soumet pas à l'examen exigé par la fondation ou lorsqu'un médecin auquel la fondation veut s'adresser n'est pas délié du secret médical. L'ayant droit ne subit aucun préjudice du fait de la violation d'une obligation, si ladite violation est la conséquence d'un motif d'empêchement sans faute de sa part et que l'obligation est remplie aussitôt après la suppression de l'obstacle.

29. Cession et mise en gage

29.1 Prestations de prévoyance

Toutes les prestations garanties selon le présent règlement de prévoyance du personnel ne peuvent être cédées à des tiers ni être mises en gage avant leur échéance. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeurent réservées (art. 20).

29.2 Prétentions en responsabilité civile

La fondation peut exiger du prétendant à des prestations de survivants ou d'incapacité de gain qu'il lui cède des créances qui lui reviennent pour le sinistre envers le tiers responsable, jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations.

30. Gestion

30.1 Commission de prévoyance

L'exécution des dispositions réglementaires incombe à la Commission de prévoyance.

30.2 Règlement d'organisation

Les règles concernant l'élection des membres de la Commission de prévoyance, ainsi que l'organisation, les droits et les devoirs de la Commission de prévoyance et de ses membres, sont définis dans le règlement d'organisation.

31. Dispositions d'organisation

31.1 Certificats de prévoyance

La fondation établit pour chaque personne assurée au début de chaque année un certificat de prévoyance comportant nominativement les prestations futures éventuelles.

VII. Dispositions finales

32. Règlement de prévoyance déterminant – Principe du calcul des prestations – Modifications du règlement de prévoyance

32.1 Règlement de prévoyance déterminant, principe du calcul des prestations

32.1.1

Les droits aux prestations à la retraite ou en cas de décès se basent sur le règlement de prévoyance en vigueur au moment de la survenance du cas de prévoyance ou du décès.

Les droits aux prestations en cas d'incapacité de travail et de gain se basent sur le règlement de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au droit aux prestations.

Pour le calcul et la durée des prestations d'invalidité et de décès, le salaire, l'âge terme et les prestations d'assurance assurées au moment de la survenance de l'événement sont déterminants. Est considéré comme événement d'assurance la première incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité ou au décès. Les modifications ultérieures du plan de prévoyance, des dispositions légales et des augmentations de salaire ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations.

32.2 Modifications du règlement de prévoyance

32.2.1

Le Conseil de fondation est autorisé, dans le cadre des tâches et compétences qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation, à modifier le règlement de prévoyance, même sans l'accord de la commission de prévoyance. Cela vaut notamment pour les dispositions concernant les placements (p. ex. rémunération) et les prestations du contrat d'assurance (p. ex. modifications tarifaires ou légales). Les droits des destinataires leur restent acquis.

32.2.2

Les modifications réglementaires doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.

33 Dissolution de l'institution de prévoyance affiliée

Lors de la dissolution de l'institution de prévoyance affiliée, les avoirs de vieillesse accumulés, intérêts compris, sont utilisés pour le maintien de la couverture de prévoyance en faveur des personnes assurées. Le Conseil de fondation a fixé les conditions et procédés réglant la liquidation totale resp. la liquidation partielle de l'institution de prévoyance dans un règlement séparé (règlement sur la liquidation partielle).

34. For

Pour toute contestation résultant du présent contrat, le for est déterminé conformément à l'article 73 LPP.

35. Dispositions transitoires

35.1 Si une adaptation du règlement entraîne une augmentation des prestations, les nouvelles prestations plus élevées ne s'appliquent qu'aux assurés qui sont ou étaient totalement aptes au travail au moment de la modification et au cours des 12 mois précédents. Ne sont pas concernées par cette disposition les augmentations de prestations sur la base des dispositions transitoires selon chiffre 35.4.

35.2 En cas de décès d'un assuré, le droit aux prestations de survivants se base sur le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au moment du décès.

35.3 En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le droit aux prestations de survivants se base sur le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

35.4 Les dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI) consignées dans la LPP s'appliquent à l'adaptation des rentes d'invalidité en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2022 ou à l'exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans.

36. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 07.12.2021. Il entre en vigueur au 01.01.2022 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Le présent règlement ne s'applique pas aux rentes de survivants et d'invalidité dont le droit avait déjà pris naissance au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. En sont exclues les adaptations de modifications des dispositions légales et du droit de la surveillance (notamment adaptations dans le domaine du droit du divorce et des dispositions relatives à une réduction) ainsi que les dispositions correspondantes selon les dispositions transitoires du chiffre 35.4.

Liebefeld, le 7 décembre 2021

Annexes

- I. Plan de prévoyance
- II. Taux de conversion

Annexe II Taux de conversion

A. Prestations de vieillesse

1. En cas de vieillesse, la personne assurée a droit uniquement à un capital vieillesse. Il n'est pas possible de percevoir une rente de vieillesse. C'est pourquoi le règlement de prévoyance ne contient aucun taux de conversion applicable à la conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse.

B. Contrôle de l'adéquation selon les art. 1 et 1a OPP2

2. La fondation utilise, pour le contrôle de l'adéquation des plans de prévoyance, un taux de conversion théorique de 3.6% (VZ 2015, taux d'intérêt technique 0.0%, TG, âge homme et femme de 65 ans).